



COMMUNE DE NEMOURS

Conseil municipal

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE I. — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 — Périodicité des séances	3
Article 2 — Convocation	3
Article 3 — Ordre du jour	3
Article 4 — Accès aux dossiers préparatoires	3
Article 5 — Questions orales	4
Article 6 — Informations complémentaires demandées à l'administration communale	4
TITRE II. — COMMISSIONS ET ORGANISMES CONSULTATIFS	4
Article 7 — Commissions municipales	5
Article 8 — Fonctionnement des commissions	5
Article 9 — Conseils de quartier	5
Article 10 — Commission consultative des services publics locaux	5
Article 11 — Commission d'appel d'offres	6
TITRE III. — TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception en préfecture : 24/09/2026

Article 12 — Présidence	6
Article 13 — Quorum	6
Article 14 — Pouvoirs	7
Article 15 — Assiduité et justification des absences	7
Article 16 — Secrétariat de séance	8
Article 17 — Accès du public et police de l'assemblée.....	8
Article 18 — Enregistrement et retransmission des débats.....	8
Article 19 — Fonctionnaires municipaux.....	9
Article 20 — Prévention des conflits d'intérêts	9
TITRE IV. — DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	
Article 21 — Débats ordinaires	9
Article 22 — Rapport d'orientations budgétaires	10
Article 23 — Amendements	10
Article 24 — Votes.....	10
Article 25 — Suspension de séance	11
TITRE V. — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES	11
Article 26 — Procès-verbal des séances	11
Article 27 — Liste des délibérations et publicité des actes.....	12
TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 28 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Article 29 — Droit à la formation des élus.....	12
Article 30 — Droits de l'opposition	12
Article 31 — Droit d'expression dans les supports d'information de la commune.....	12
Article 32 — Constitution des groupes.....	13
Article 33 — Modification du règlement et entrée en vigueur	13

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut y déroger et les dispositions du code général des collectivités territoriales prévalent en cas de contradiction.

Lors de la première réunion suivant son installation, il est donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du même code, et remise aux conseillers municipaux d'une copie de cette charte ainsi que du chapitre du code consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

TITRE I. — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 — Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La transmission dématérialisée constitue le mode d'envoi de droit commun. Chaque conseiller municipal communique au Maire une adresse électronique valide et informe sans délai le secrétariat général de tout changement.

Article 3 — Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf urgence ou décision contraire du Maire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 — Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal (article L. 2121-12 du CGCT).

Pour toute affaire comportant un projet de contrat de service public ou de marché, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble de ses pièces, est mis à la disposition des membres du Conseil municipal, en mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance. Tout conseiller qui souhaite consulter ces pièces en dehors des horaires d'ouverture de la mairie, ou en obtenir copie, en fait la demande écrite au Maire ; il y est fait droit dans un délai maximal de quarante-huit heures, ce délai s'appréciant hors samedis, dimanches et jours fériés.

Tout conseiller peut, par demande écrite adressée au Maire, obtenir communication de tout autre document se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour lorsque ce document est nécessaire à son information, dans la mesure où sa communication ne se heurte à aucun secret protégé par la loi.

Article 5 — Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le texte des questions est adressé au Maire par écrit ou par voie électronique cinq jours au moins avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception. À défaut de respect de ce délai, il est répondu à la question lors de la séance suivante.

Lors de la séance, les questions sont lues et les réponses apportées par le Maire ou l'adjoint délégué compétent. Les questions orales n'appellent pas de débat.

Si une question nécessite une étude technique ou une réflexion approfondie, le Maire peut décider de la transmettre à la commission concernée. Il en informe son auteur.

Le nombre de questions orales est limité à deux par groupe et par séance, et à une par conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 — Informations complémentaires demandées à l'administration communale

Toute demande d'informations complémentaires ou toute intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale est adressée au Maire.

TITRE II. — COMMISSIONS ET ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 7 — Commissions municipales

Des commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres : elles sont créées en début de mandat.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le remplacement ponctuel d'un membre titulaire est assuré par un remplaçant désigné par celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Le Directeur Général des services ou son représentant peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat est assuré par le vice-président de la commission.

Article 8 — Fonctionnement des commissions

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La convocation de la commission indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

La participation effective aux travaux des commissions constitue une condition du maintien en leur sein.

Le président de la commission tient le relevé des présences à chaque réunion. Ce relevé est communiqué au Maire et joint au compte rendu adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

Tout membre absent est réputé non excusé, sauf information écrite adressée au président de la commission avant la réunion.

En application de l'article L. 2121-22-1 A du CGCT, issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le Maire peut décider que la réunion d'une commission se tient par visioconférence, ou en plusieurs lieux reliés par visioconférence. Dans ce cas, la convocation le mentionne et précise les modalités techniques de connexion. Le dispositif retenu garantit l'identification des participants ainsi que le caractère non public des débats ; les présences constatées à distance valent présences au sens du présent règlement. En cas d'impossibilité technique empêchant un membre de participer, la réunion peut être suspendue ou reportée par son président.

Article 9 — Conseils de quartier

Le Conseil municipal définit la charte de fonctionnement et fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Les conseils de quartier n'ont qu'un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Article 10 — Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est consultée pour avis, préalablement à la délibération

077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

du Conseil municipal, sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat et tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le Maire peut en outre la consulter sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers des services publics concernés.

La commission examine chaque année les rapports mentionnés à l'article L. 1413-1 du CGCT, notamment les rapports des délégataires de service public et les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Son président présente au Conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Article 11 — Commission d'appel d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont régies par les articles L. 1414-2 à L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le code de la commande publique.

La commission chargée de l'examen des délégations de service public est régie par l'article L. 1411-5 du CGCT.

TITRE III. — TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 — Présidence

La séance du Conseil municipal est présidée par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace dans les conditions prévues à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désigné « Le Président ».

Le Président de séance procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Article 13 — Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque délibération. Seuls sont comptabilisés les membres physiquement présents en séance, à l'exclusion des pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
077-217703338-20260817-26-81-DE
Date de réception en préfecture : 09/2026

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 — Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom (article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance. Par exception, un pouvoir peut être établi au cours de la séance par un conseiller contraint de se retirer avant sa clôture ; il est remis au Président au moment du départ de l'intéressé.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations font connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 15 — Assiduité et justification des absences

Conformément à la charte de l' élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

15.1 — Constatation des présences

À l'occasion de chaque séance du Conseil municipal et de chaque réunion de commission, les membres présents signent une feuille de présence. Le conseiller municipal qui n'a pas satisfait à cette formalité est réputé absent pour l'ensemble de la réunion considérée.

Le conseiller municipal empêché en informe préalablement le Président, par écrit ou par voie électronique, et lui adresse le cas échéant son pouvoir. La remise d'un pouvoir ne vaut pas présence au sens du présent article.

15.2 — Réunions et absences non prises en compte

Ne sont pas comptabilisées dans le calcul du taux de participation les réunions dont la convocation ou le changement de date est intervenu moins d'une semaine avant leur tenue.

Sont neutralisées, les absences motivées par une raison de santé attestée, un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou la représentation de la commune à une autre réunion à laquelle l' élu était convoqué en cette qualité.

15.3 — Modulation des indemnités

En application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités de fonction allouées par le Conseil municipal à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières du Conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres, selon le barème suivant :

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20260917-26-81-DE Date de réception préfecture : 24/09/2026

Taux de participation effective	Retenue appliquée
Supérieur à 90 %	Aucune
De 70 % à 90 % inclus	20 %
De 50 % à moins de 70 %	35 %
Inférieur à 50 %	50 %

Conformément au même article, la réduction ne peut en aucun cas dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La retenue est appliquée sur les indemnités versées au cours du semestre suivant celui au titre duquel le taux a été constaté. Elle s'applique aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Un état annuel récapitulant les taux de participation constatés et les modulations appliquées est présenté au Conseil municipal lors de la séance consacrée au compte financier unique et annexé au procès-verbal.

Article 16 — Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 17 — Accès du public et police de l'Assemblée

Les séances du Conseil municipal sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse se retirent sans délai. L'enregistrement et la retransmission sont interrompus.

Durant toute la séance, le public présent se tient assis aux places qui lui sont réservées et garde le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le Président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble la séance ou l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président, de faire observer le présent règlement.

Article 18 — Enregistrement et retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs de police du Président de séance, les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Toute personne assistant à la séance peut procéder à un tel enregistrement, sous réserve que cette opération ne trouble pas le bon ordre des travaux. Le président de séance peut faire cesser l'enregistrement lorsqu'il porte atteinte à la sérénité des débats.

Article 19 — Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 20 — Prévention des conflits d'intérêts

Le conseiller municipal qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en informe le Président avant l'examen du point concerné.

Il ne prend pas part aux débats ni au vote sur la délibération en cause, ne donne aucun pouvoir à cet effet et ne participe pas aux travaux préparatoires de la commission compétente sur ce point. Le conseiller intéressé quitte la salle pendant l'examen du point concerné ; il n'est pas comptabilisé dans le quorum pour cette délibération.

Le procès-verbal mentionne le déport ainsi opéré.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, la seule présence d'un conseiller intéressé à la réunion de l'organe délibérant ne suffit pas à le regarder comme ayant pris part à la délibération.

TITRE IV. — DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 — Débats ordinaires

Le Président annonce chaque point de l'ordre du jour et présente la note explicative de synthèse ainsi que le corps de la délibération, ou transmet la parole au rapporteur chargé de sa présentation.

Les interventions concernant chaque point ont lieu après la présentation effectuée par le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal compétent.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil municipal qui manifestent leur volonté d'intervenir par main levée. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder cinq minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du Président. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président le rappelle à l'ordre et, le cas échéant, lui retire la parole.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La clôture du débat préalable à chaque délibération est décidée par le Président de séance, à qui il appartient seul de mettre fin aux débats.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 — Rapport d'Orientations Budgétaires

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique faisant l'objet d'un vote.

Il est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre et mis à la disposition du public sur le site internet de la commune.

Ce document ne lie pas le Maire pour la réalisation du budget primitif.

Article 23 — Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal et susceptibles de faire l'objet d'une modification avant le vote.

Les amendements sont présentés par écrit au Président et votés dans l'ordre proposé par celui-ci.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 — Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Accusé de réception en préfecture 077-217703339-20260917-26-81-DE Date de réception préfecture : 24/09/2026

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 25 — Suspension de séance

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la demande de suspension est mise aux voix.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance et de procéder à la reprise de la séance.

TITRE V. — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 26 — Procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du Président, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

Les opinions exprimées peuvent être synthétisées, sous réserve d'en restituer fidèlement la teneur.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou les secrétaires. À cette occasion, les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à y apporter, la rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est également tenu à la disposition des membres du Conseil municipal.

Article 27 — Liste des délibérations et publicité des actes

Dans un délai d'une semaine à compter de la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette publication sous forme électronique constitue la formalité de publicité conditionnant leur entrée en vigueur.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 — Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par ces dispositions, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire pendant le mandat, n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 — Droit à la formation des élus

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles L. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice de ce droit et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Les élus bénéficient en outre du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 30 — Droits de l'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale disposent sans frais, durant la durée du mandat, du prêt permanent d'un local commun.

Le local mis à disposition ne peut en aucun cas être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques : il est réservé au seul usage des élus municipaux.

Article 31— Droit d'expression dans les supports d'information de la commune

Les groupes d'opposition disposent chacun d'un espace réservé à leur droit d'expression dans le bulletin d'information générale dénommé « Nemours Infos », à raison de quatre cents signes, espaces non compris.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260917-26-81-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Ce texte est également publié sur le site internet de la commune.

Le droit d'expression s'exerce dans les mêmes conditions sur l'ensemble des supports d'information générale de la commune, quel qu'en soit le support, y compris le site internet, les lettres d'information électroniques et les comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux, dès lors que ces supports présentent le caractère de bulletin d'information générale au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dates de bouclage sont communiquées à chaque groupe d'opposition trente jours au moins à l'avance. Les textes doivent parvenir en mairie quinze jours avant le bouclage.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injurieux. En pareil cas, il invite le rédacteur à corriger son texte pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. À défaut, il se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

L'espace réservé au droit d'expression dans les publications dont le nombre de pages diffère de celui du bulletin « Nemours Infos », qui comporte seize pages, est calculé en nombre de signes, espaces non compris, selon la règle du prorata.

Article 32 — Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités.

Le président d'un groupe remet au Maire, qui en donne connaissance à l'assemblée, la composition de son groupe comportant les noms, prénoms et signatures de ses membres. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Le conseiller municipal qui souhaite ne s'inscrire dans aucun groupe est reconnu comme non-inscrit.

Les démissions, exclusions ou radiations sont communiquées au Maire par écrit par les intéressés, et le Conseil municipal en est informé.

Article 33 — Modification du règlement et entrée en vigueur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Il abroge le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2020.